

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 215

présenté par
Mme Le Dain et M. Premat

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« fonctionnaire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« respecte les principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique, qui sont la dignité, l'impartialité, la retenue, l'intégrité et la probité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour l'intelligibilité du texte, il convient de ne pas séparer le concept de « principes déontologiques » de l'exercice effectif de ceux-ci.

Rédigé ainsi que le propose l'amendement, dès l'article 1^{er} de la loi, ces principes déontologiques prennent tout leur sens pour l'ensemble de la loi.